

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VENDREDI 5 AVRIL, à 16 h 05, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en DEUXIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 32).

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ (arrivée à 16 h 55, au rapport n° 24/2-001), Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christelle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Julie LALLEMAND, Aurélie MÉDÉA, Jean-Max BOYER, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Michel LAGOURGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Yassine MANGROLIA	à partir de son départ, à 17 h 56, au rapport n° 24/2-012	par Marie-Anick ANDAMAYE
Karel MAGAMOOTOO		par Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY
Philippe NAILLET		par Jean-François HOAREAU
Érick FONTAINE		par Gérard CHEUNG LUNG
Raihanah VALY	pour toute la durée de la séance	par Jacques LOWINSKY
Nouria RAHA		par Alexandra CLAIN
Audrey BÉLIM		par Geneviève BOMMALAIS
Wanda YENG-SENG BROSSARD		par Jean-Pierre HAGGAI

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (41 présents sur 55) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination du secrétaire de séance pris dans le sein du conseil municipal. Jean-Max BOYER a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de	au titre de la (l'/ du)	rapport n°
- Gérard FRANÇOISE	délégués / CINOR	SODIPARC	24/2-004
- Jean-François HOAREAU			et 24/2-005
- Jean-Alexandre POLEYA	délégués / ville		
- Virgile KICHENIN			
- Jean-Pierre MARCHAU			
- Christelle HASSEN	présidente d'honneur	ARCHÉS-OI	24/2-011
- Éricka BAREIGTS	(présidente) maire de Saint-Denis	MLN	
- Jacques LOWINSKY	(président délégué) délégués / ville		
(1) <i>Raihanah VALY</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)			
- Gérard FRANÇOISE			
- Christèle BEAUMIER			
- Aurélie MÉDÉA	partenaire	ARCV	
- Aurélie MÉDÉA	partenaire	CAP	
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	partenaire	CÉVIF	
- Geneviève BOMMALAIS	parente	ASD	
- Marie-Anick ANDAMAYE	parente	BCD	
- Arnaud HUGUET	vice-président	OMS de Saint-Denis	
(2) <i>Érick FONTAINE</i> (mandataire : Gérard CHEUNG LUNG)	délégué / ville	SHLMR	24/2-014

CINOR  
SODIPARC  
ARCHÉS-OI  
MLN  
ARCV  
CAP  
CÉVIF  
ASD  
BCD  
OMS...

Communauté intercommunale du Nord de la Réunion  
Société dionysienne de Gestion des Équipements  
Association réunionnaise de Coopération humanitaire, éducative et sociale - océan Indien  
Mission locale Nord  
Association réunionnaise des Centres de Vacances  
Club Animation Prévention  
Collectif pour l'Élimination des Violences intrafamiliales  
Archers de Saint-Denis  
Basket Club dionysien  
Office municipal des Sports de Saint-Denis

(1)  
et élu(e) absent(e) / représenté(e)  
(2)

(le mandataire ayant voté en son seul nom propre)

**OBJET**        **Réhabilitation des rues Jean Chatel et Sainte-Marie à Saint-Denis**  
Approbation de la convention de comaitrise d'ouvrage ville/ CINOR

---

La ville investit chaque année 5 millions d'euros pour améliorer les voiries communales.

Les rues Jean Chatel et Sainte-Marie sont des axes routiers incontournables pour accéder au centre de la ville de Saint-Denis, desservant des établissements majeurs : bâtiment scolaire, tribunal, bibliothèque...

Il convient, aujourd'hui, de réhabiliter ces voies dans leur emprise actuelle, en proposant un aménagement qui permettra de les mettre aux normes d'hygiène et de sécurité, tout en leur donnant un caractère plus urbain et en respectant les contraintes liées à l'accessibilité et à la sécurité des différents usagers.

Dans le cadre de ces réhabilitations, la ville souhaite :

- d'une part obtenir des aménagements propices à une circulation apaisée, type zone 30, afin de privilégier la vie locale et d'assurer la sécurité des différents usagers ;
- d'autre part inciter et favoriser le développement des modes de déplacements actifs (piétons, vélos), conformément aux orientations du Plan de Déplacement urbain en vigueur.

Ce projet relève simultanément de la compétence de deux maitres d'ouvrage soumis aux dispositions du Code de la Commande publique relatives à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée :

- la ville de Saint-Denis, au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie, des espaces piétonniers ;
- la CINOR, au titre de ses compétences en matière d'eaux pluviales.

La ville de Saint-Denis et la CINOR ont décidé de constituer une co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation des réseaux eaux pluviales et voiries situés dans le Centre-Ville de Saint-Denis :

- rue Jean Chatel portion comprise entre les rues Général de Gaulle et Roland Garros,
- rue Sainte-Marie portion comprise entre les rues Jules Olivier et Jean Chatel.

Compte tenu des liens existant entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L. 2422-12 du Code de la Commande publique, que la maitrise d'ouvrage de l'opération de « réhabilitation des rues Jean Chatel et Sainte-Marie » serait réalisée par la ville de Saint-Denis qui agira en tant que maitre d'ouvrage unique de l'opération.

Le cout global estimé des travaux est de 1 671 735 € HT, réparti selon les montants suivants :

	Maitrise d'ouvrage	
	Ville de Saint-Denis	CINOR
Rue Jean Chatel	635 611,00	189 561,00
Rue Sainte-Marie	647 782,00	198 781,00
TOTAL HT	1 283 393,00	388 342,00
TOTAL TTC	1 392 481,40	421 351,07
	FCTVA	- 69 118,42
	Cout net	352 232,64

La CINOR procédera au versement de sa contribution à l'opération selon l'échéancier et l'avancement des travaux ci-après :

- 1<sup>er</sup> versement de 30 % à l'émission de l'ordre de service ;
- 2<sup>ème</sup> versement à 70 % de réalisation des travaux ;
- le solde à l'issue de la réception des travaux, après approbation des décomptes généraux définitifs.

Cette opération fait partie de l'opération « travaux de voirie » financée à hauteur de 60 % par le département en faveur de la ville, au titre du PST 2 ; dispositif dont l'échéance est fixée à fin décembre 2024.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver les termes de la convention de comaitrise d'ouvrage à passer entre la ville et la CINOR pour la réhabilitation des rues Jean Chatel et Sainte-Marie ;
- de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à signer la convention et tous les actes y afférents.

**OBJET**        **Réhabilitation des rues Jean Chatel et Sainte-Marie à Saint-Denis**  
Approbation de la convention de comaitrise d'ouvrage ville/ CINOR

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 24/2-016 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-François HOAREAU - 1er adjoint au nom des commissions « Ville Ecologique » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les termes de la convention de comaitrise d'ouvrage, jointe en annexe, à passer entre la ville et la CINOR pour la réhabilitation des rues Jean Chatel et Sainte-Marie.

**ARTICLE 2**

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer la convention et tous les autres actes y afférents.

**CONVENTION DE COMAITRISE D'OUVRAGE**  
**POUR LA REHABILITATION DES RUES JEAN CHATEL**  
**ET SAINTE-MARIE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

(Article L. 2422-12 du code de la commande publique)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La VILLE DE SAINT-DENIS, 2 rue de Paris, 97717 Saint-Denis cedex 9, représentée par sa maire en exercice, Madame Ericka BAREIGTS, dûment habilitée par délibération n° 24/2-016 du Conseil de Municipal en date du 5 avril 2024

Ci-après dénommée la VILLE DE SAINT-DENIS ou Maitre d'ouvrage unique

**d'une part,**

**ET :**

LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNAL DU NORD DE LA REUNION, 3 rue de la Solidarité, 97490 Sainte-Clotilde, représentée par son président en exercice, Monsieur Maurice GIRONCEL, dûment habilitée par délibération n° 2024- du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommée La CINOR

**d'autre part.**

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### CONTEXTE DU PROJET

Certaines voiries communales présentent aujourd'hui un certain degré d'usure. Les rues Jean Chatel et Sainte-Marie sont dégradées, aussi bien au niveau des trottoirs que de la chaussée.

Aussi la ville de Saint-Denis a décidé de procéder à leur réhabilitation.

L'objectif attendu étant de réhabiliter ces voies dans leur emprise actuelle, en proposant un aménagement qui permettra de les remettre aux normes d'hygiène et de sécurité, tout en leur donnant un caractère plus urbain et en respectant les contraintes liées à l'accessibilité et à la sécurité des différents usagers.

Dans le cadre de ces réhabilitations, la ville souhaite :

- D'une part obtenir des aménagements propices à une circulation apaisée, type zone 30, afin de privilégier la vie locale et assurer la sécurité des différents usagers ;
- D'autre part inciter et favoriser le développement des modes de déplacements actifs (piétons, vélos), conformément aux orientations du Plan Déplacement Urbain en vigueur.

Il s'agit de voies à sens unique permettant d'assurer des dessertes riveraines, d'établissement scolaire, Tribunal, Bibliothèque ; mais permet aussi des déplacements inter secteurs.

Ce projet relève **simultanément** de la compétence de deux maitres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La Ville de Saint-Denis, au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie, des espaces piétonniers.
- La Communauté Intercommunale, au titre de ses compétences en matière d'eau pluviale.

La Ville de Saint-Denis et la Communauté Intercommunale ont décidé de constituer une comaitrise d'ouvrage pour la réalisation des **réseaux Eaux Pluviales et Voiries** situés dans le centre-ville de la commune de Saint-Denis :

- rue Jean Chatel portion comprise entre les rues Général de Gaulle et Rolland Garros
- rue Sainte-Marie portion comprise entre les rues Jules Oliviers et Jean Chatel

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L. 2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération de REHABILITATION DES RUES JEAN CHATEL ET SAINTE-MARIE serait réalisé par la **Ville de Saint-Denis**, qui agira en tant que **maitre d'ouvrage unique de l'opération**.

Tel est le cadre de la présente convention qui a pour objet de confier à la Commune de Saint-Denis la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de la REHABILITATION DES RUES JEAN CHATEL ET SAINTE-MARIE.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la **comaitrise d'ouvrage** pour la réalisation de l'opération de réhabilitation des rue Jean Chatel et Sainte-Marie.

#### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION**

La maitrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée, à titre gratuit, à la VILLE DE SAINT-DENIS.

#### **ARTICLE 3 - EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

La désignation de la VILLE DE SAINT-DENIS comme maitre d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maitrise d'ouvrage de la CINOR.

À ce titre, la VILLE DE SAINT-DENIS exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maitre d'ouvrage de l'opération définies aux articles L. 2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maitrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L. 2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code.

Le maitre d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la CINOR, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis à la CINOR, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 12 et perception du solde de la participation financière de la CINOR.

#### **ARTICLE 5 - MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Sur la base du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle élaborée en accord avec la CINOR, la VILLE DE SAINT-DENIS choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix intervenants.

Le maitre d'ouvrage unique pourra proposer à la CINOR, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Le maitre d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Le maitre d'ouvrage unique en informera la CINOR par écrit.

Toute modification du programme à l'initiative du maitre d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la CINOR sera subordonnée à son accord préalable.

Si cette modification du programme entraîne un dépassement supérieur ou égal à 10% de l'enveloppe prévisionnelle de la CINOR telle que prévue à l'article 6, elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant.

Toute modification du projet en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité sera subordonnée à un accord écrit préalable de la CINOR. Celle-ci disposera d'un délai de trente jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, la CINOR sera réputée avoir accepté la modification.

Dans l'hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entraînerait le dépassement du seuil de 5%, la modification à l'origine du dépassement sera soumise aux instances délibérantes dans les termes et conditions de l'alinéa 3 du présent article.

La VILLE DE SAINT-DENIS déposera, le cas échéant toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

### **Passation et suivi des marchés**

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la VILLE DE SAINT-DENIS agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière. Sur demande de la CINOR, la Ville de Saint-Denis devra lui transmettre la copie de l'ensemble des pièces du marché.

## **ARTICLE 6 - COUT DE L'OPERATION**

### **6-1 Estimation des dépenses d'études et travaux (valeur janvier 2024)**

Le cout global estimé des travaux au stade Projet est de **1 671 735 €** hors taxes, réparti selon les montants suivants :

	Maitrise d'ouvrage	
	Ville de Saint-Denis	CINOR
Rue Jean Chatel	635 611,00	189 561,00
Rue Sainte-Marie	647 782,00	198 781,00
TOTAL HT	1 283 393,00	388 342,00
TVA 8,5 %		
TOTAL TTC	1 392 481,40	421 351,07
<b>FCTVA (20 %)</b>		<b>- 69 118,42</b>
<b>Cout net</b>		<b>352 232,64</b>

Dans le cadre de cette convention, la FCTVA (sur la part travaux CINOR) est déduite du montant remboursé par la CINOR soit 352 232.64 € HT.

## **6-2 Montant définitif des dépenses d'études et travaux**

La participation définitive de la CINOR sera calculée à partir du montant réel des travaux, actualisations et révisions de prix comprises.

Si le cout réel des ouvrages destinés à la CINOR est supérieur ou égal à 10% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations concordantes de La CINOR et de la VILLE DE SAINT-DENIS.

## **ARTICLE 7 - ASSOCIATION DE LA CINOR AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'OPÉRATION**

### **7-1 Programme et choix du concepteur**

Le programme de la réhabilitation a été établi par la ville de Saint-Denis.

La VILLE DE SAINT-DENIS confie la maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation au Bureau d'étude Créateur, déjà titulaire du marché de maîtrise d'œuvre des opérations de Réhabilitation des rues Jean Chatel et Sainte-Marie. Marché n° M230056.

### **7-2 Groupe technique de suivi de l'opération**

Un groupe technique composé de représentants des deux maitres d'ouvrages a été constitué dès le démarrage des études. Le groupe se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation du maitre d'ouvrage unique, qui en assurera le pilotage, l'organisation et l'animation, tout au long de l'opération.

La participation des prestataires, maitres d'œuvre ou services gestionnaires à ce groupe de travail est sollicitée à l'initiative du maitre d'ouvrage unique et sous sa responsabilité.

Ce groupe prépare les décisions soumises à validation ou arbitrage des élus en charge de l'opération.

Les relevés de décision et comptes rendus sont établis et diffusés par le maitre d'ouvrage unique. La CINOR dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la réception de ces documents pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord est réputé obtenu.

### **7-3 Avis sur les études**

La VILLE DE SAINT-DENIS associe LA CINOR aux études de conception. Elle peut solliciter l'avis préalable de LA CINOR sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent.

La CINOR dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la réception du dossier remis par le maitre d'ouvrage unique, pour informer la VILLE DE SAINT-DENIS de sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis de la CINOR est réputé favorable.

### **7-4 Suivi des travaux**

Le maitre d'ouvrage unique est tenu d'apporter à LA CINOR une information régulière sur l'avancement de l'opération.

LA CINOR désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information à l'ensemble des services techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération.

### **7-5 Accès au chantier**

La CINOR désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès du maitre d'ouvrage unique. Ces personnes seront autorisées sur leur demande à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

**Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maitre d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.**

## **ARTICLE 8 - LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

En accord avec la CINOR, la ville de Saint-Denis aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maitre d'ouvrage unique, au plus tard, jusqu'à la plus tardive de ces deux dates :

- remise des ouvrages après la levée des réserves (sauf cas des litiges nés de la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux pour lesquels la Ville de Saint-Denis demeure responsable après la levée des réserves) ; □
- établissement des décomptes généraux définitifs.

Le maitre d'ouvrage unique informera la CINOR des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis. En cas de contentieux pour un litige né de la passation ou de l'exécution d'un contrat relatif à l'opération concernée, aucun appel en garantie ne pourra être intenté par la VILLE DE SAINTDENIS à l'encontre de la CINOR.

De même, en cas de litige, la Ville de Saint-Denis supportera seule et sans qu'aucune refacturation à la CINOR ne puisse intervenir :

- L'ensemble des frais engagés pour la conduite du procès ;
- Le cout éventuel de la condamnation.

## **ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX**

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maitre d'ouvrage unique.

### **9-1 Opérations préalables à la réception des ouvrages**

La CINOR sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

À cette fin, la CINOR sera destinataire d'une invitation au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La ville de Saint-Denis soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à la CINOR, qui disposera d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

### **9-2 Opérations de réception**

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la CINOR, la Ville de Saint-Denis décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

La ville de Saint-Denis mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la CINOR dans les meilleurs délais.

La décision de la ville de Saint-Denis emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la CINOR.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

#### **ARTICLE 10 - REMISE DES OUVRAGES**

La remise d'ouvrage à la CINOR a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la CINOR.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la ville de Saint-Denis s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la CINOR dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les procès-verbaux de réception,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

#### **ARTICLE 11 - SUBROGATION**

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, la CINOR est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la ville de Saint-Denis relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des prestataires intervenants, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles. A ce titre, la ville de Saint-Denis devra faire parvenir à la CINOR, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction.

La ville de Saint-Denis demeure responsable de :

- La levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,
- La mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux qui restent à la charge de la VILLE DE SAINT-DENIS.

À cette fin, la CINOR s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Les marchés passés par la ville de Saint-Denis avec les prestataires intervenants devront prévoir cette subrogation.

Le maître d'ouvrage unique reste compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

#### **ARTICLE 12 - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 10, sauf cas décrits à l'article 11, et après perception du solde de la participation financière de LA CINOR qui ne pourra intervenir avant que la totalité des réserves soient levées.

## **ARTICLE 13 - CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Début des études : 23 mars 2023
- Début des travaux : mai 2023
- Fin des travaux : décembre 2023

## **ARTICLE 14 - CLAUSE DE RENCONTRE**

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- À la demande de l'une des parties, au terme des études d'avant-projet, afin de préciser et d'arrêter le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle et sa répartition, accompagnés d'un plan de gestion et de sa répartition, entre la ville de Saint-Denis et la CINOR ;
- Si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- En cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;
- En cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

## **ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT**

La CINOR assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis tel que visés à l'article 6 ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

### **15-1 Échéancier prévisionnel de règlement**

La CINOR procédera au versement de sa contribution à l'opération selon l'échéancier et l'avancement des travaux ci-après :

- 1<sup>er</sup> versement de 30 % à l'émission de l'ordre de service ;
- 2<sup>e</sup> versement à 70 % de réalisation des travaux ;
- le solde à l'issue de la réception des travaux, après approbation des décomptes généraux définitifs.

### **15-2 Justificatifs et décompte périodique**

Le paiement se fait sur présentation des PV de réception des travaux ou PV de levée des réserves le cas échéant, d'une attestation de fin de travaux et d'un état des paiements visé par le Trésorier de la ville de Saint-Denis.

Les paiements interviendront dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes.

## **ARTICLE 16 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de de Saint-Denis de la Réunion.

**ARTICLE 17 - ANNEXES**

N° 1 - PROGRAMME CHATEL - STE-MARIE

N° 2 - ESTIMATION-RUES JEAN CHATEL ET STE-MARIE

N° 3 - REHAB RUES CHATEL - STE-MARIE EXE IND1-VRD01 DEMOLITION

N° 4 - REHAB RUES CHATEL - STE-MARIE EXE IND1-VRD02 NIVELLEMENT

N° 5 - REHAB RUES CHATEL - STE-MARIE EXE IND1-VRD2B NIVELLEMENT TSF PROFIL

N° 6 - 2023-11-06 REHAB RUES CHATEL - STE-MARIE EXE IND1-VRD03 RESEAUX

N° 7 - REHAB RUES CHATEL - STE-MARIE EXE IND1-VRD04 RESEAUX EXISTANTS

Fait en deux exemplaires originaux.

À Saint-Denis, le

<p><b>Pour la VILLE DE SAINT-DENIS</b></p> <p>La Maire</p>	<p><b>Pour la COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNAL DU NORD DE LA REUNION</b></p> <p>Le Président</p>
--	--